



## Arrêt

**n° 69 403 du 28 octobre 2011**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Vu l'arrêt n° 63 682 du 23 juin 2011.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 09 février 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 février 2008.*

*Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales pour avoir pris part aux grèves de janvier 2007. Le 15 décembre 2008, le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous*

avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02 janvier 2009. En date du 1er décembre 2009, le Commissariat général retirait sa décision négative et votre demande a, ainsi, été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Le 22 décembre 2009, il prenait à nouveau une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 25 janvier 2010. Celui-ci, en son arrêt n°45909 du 30 juin 2010 confirmait la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 27 juillet 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez en original une convocation de la police non datée concernant votre père, une lettre de votre soeur datée du 19 juillet 2010, une copie de la carte d'identité de la personne qui vous a envoyé ces documents et la preuve d'envoi DHL.

Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

Le 21 octobre 2010, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 novembre 2010, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier, en son arrêt n°56045 du 15 février 2011, a annulé la décision du Commissariat général. Il relève que la décision attaquée a été prise avant le second tour des élections présidentielles en Guinée et que l'évolution de la situation (notamment le fait que les membres de l'ethnie du requérant ont été la cible de diverses exactions) est susceptible d'influencer l'examen du bien-fondé de la demande du requérant. Partant, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 30 juin 2010 (dans le cadre de votre première demande d'asile) possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que la motivation de la décision attaquée était tout à fait pertinente et que les contradictions, imprécisions et incohérences relevées portaient sur des éléments essentiels et qu'elles ne permettaient pas d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente de celle du 30 juin 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités nationales pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2007. Vous expliquez que les militaires passent régulièrement dans votre famille à votre recherche, que votre père a été battu par les militaires et qu'il aurait du se rendre à l'hôpital (p.2).

Pour appuyer ces déclarations, vous déposez divers documents.

Concernant la lettre de votre soeur, Marie Gueye (rappelons que lors de votre première demande d'asile des contradictions avaient été relevées par rapport à votre composition familiale), relevons que ce document émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Elle n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos tenus lors de votre première demande d'asile.

Ajoutons à cela, le fait que lorsqu'il vous a été demandé de parler du contenu de cette lettre lors de votre audition du 13 octobre 2010, vous avez répondu que c'était la même chose que ce qu'elle vous a dit au téléphone et dites ne pas avoir pris connaissance de son contenu (p.4). Quand on vous fait

remarquer qu'il y a peut-être d'autres éléments dans cette lettre que ce qu'elle vous a dit au téléphone et qu'il est étonnant de ne pas prendre connaissance du contenu de cette lettre, vous répondez que l'agent a raison (p.4). Toujours concernant cette lettre, à la question de savoir si des amis à vous ont eu des problèmes, vous pensez que non et dites ne pas l'avoir demandé à votre soeur (p.5). Lorsqu'on vous confronte au fait qu'à l'Office des étrangers, vous aviez un peu parlé du contenu de la lettre et aviez dit qu'un de vos amis avait été tué (élément qui se trouve écrit dans la lettre) (rubrique 36, déclaration OE), vous gardez le silence, confirmez que vous n'avez pas lu la lettre et que vous ne pensez pas qu'un de vos amis ait eu un problème. Force est de constater que ces contradictions renforcent l'absence de crédibilité de vos assertions sur les recherches dont vous dites faire l'objet et ne sont pas de nature à rétablir le bien fondé de votre première demande d'asile.

Concernant la convocation adressée à votre père que vous produisez en original, notons tout d'abord que celle-ci n'est pas signée, qu'il y a une erreur flagrante dans l'entête : "République de Guinée Travail-Justice-SOUDANTE", éléments qui jettent le doute quant à son authenticité. Qui plus est, à la lecture de ce document, il ressort que cette convocation émane de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des moeurs. Confronté à cela, vous répondez ne pas savoir, que vous n'êtes pas en Guinée (p.4). Il n'est dès lors pas permis d'établir un lien entre cette convocation et les recherches dont vous dites faire l'objet. En conclusion, cette convocation n'est également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Quant à la copie de la carte d'identité de la personne qui a envoyé le courrier DHL, celle-ci ne concerne pas les craintes de persécution que vous avez alléguées. Qui plus est, il est étonnant que vous déclariez ignorer le nom de cette personne alors que vous produisez la copie de sa carte d'identité (p.4).

L'enveloppe DHL prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de la Guinée. Elle n'est toutefois pas garante de son contenu.

Enfin, concernant la demande d'instruction complémentaire du Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt du 15 février 2011, sur la situation des peuls, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que "c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique"; or, il s'avère également que "l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique". "Le nouveau gouvernement mis en place depuis lors par Alpha Condé comprend des ministres de l'ethnie peul". Si une source précise, que "si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers", d'autres sources affirment que "la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable".

Dès lors, au vu de ce qui précède, au vu du fait que la crédibilité de votre première demande d'asile a été remise en cause et au vu du fait que, comme développé ci-dessus, les nouveaux éléments produits ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués antérieurement, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie.

On peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 30 juin 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

*confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision est « *inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées aux fins d'une instruction complémentaire.

#### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle estime que les nouveaux éléments invoqués dans le cadre de cette seconde demande d'asile du requérant ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de sa première demande d'asile. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste la motivation de la partie défenderesse, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

3.4. En l'occurrence, le requérant fonde cette seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces probantes. Dans son arrêt n° 45.909 du 30 juin 2010, le Conseil a rejeté cette première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de

l'autorité de la chose jugée. En outre, il y a lieu de rappeler que cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une première décision, annulée par le Conseil en son arrêt n°56045 du 15 février 2011, en ce que cette dernière décision fut prise avant le second tour des élections présidentielles en Guinée et que l'évolution de la situation (notamment le fait que les membres de l'ethnie du requérant ont été la cible de diverses exactions) était susceptible d'influencer l'examen du bien-fondé de la demande du requérant. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir, d'une part, si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de cette seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande permettent de restituer au récit allégué la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la première demande, et, d'autre part, si le contexte sécuritaire général en Guinée est susceptible d'influencer l'examen du bien-fondé de cette même première demande.

3.5. En l'espèce, la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'ont amenées à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

3.6. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. La partie défenderesse s'est contentée à bon droit d'examiner les nouveaux éléments dans leur seule possibilité de renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, constatant légitimement l'autorité de chose jugée de l'appréciation de ces faits. La partie défenderesse a ainsi réalisé une analyse circonstanciée des nouveaux documents. Elle a constaté, à juste titre, que ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués et de la sorte, renverser à eux seuls la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. En effet, s'agissant de la lettre de la sœur du requérant, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. En outre, la partie défenderesse a pu légitimement relever des contradictions et des incohérences dans les déclarations du requérant au sujet de cette lettre. Quant à la convocation, il apparaît qu'elle présente des erreurs matérielles qui empêchent son authentification. Toutefois, au-delà du caractère authentique ou pas de ce document, force est de constater que cette pièce ne possède pas à une force probante suffisante qui permette de rétablir la crédibilité du récit du requérant ou, à tout le moins, de constituer un commencement de preuve suffisant et pertinent. Enfin, la copie de la carte d'identité de la personne ne concerne pas les faits à la base de la demande et, au surplus, la partie défenderesse observe à bon droit qu'il est incohérent que le requérant se retrouve en possession d'une telle copie de la carte d'identité d'une personne que le requérant affirme ne pas connaître.

3.7. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance se borne à contester la décision attaquée, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

3.8. Quand à la demande d'instruction complémentaire du présent Conseil, dans son arrêt du 15 février 2011, sur la situation des peuls, la partie défenderesse estime qu'il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. Le Conseil observe que la partie requérante conteste l'objectivité des informations sur lesquelles se fondent de telles conclusions, mais n'appuient ses simples allégations sur aucune éléments probants.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête. L'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut avait déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de la première demande d'asile.

Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

3.10. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT